



Avis conforme N°2025-016

Nom du projet : Générateurs photovoltaïques à Aurère – SIDELEC Réunion
Numéro de dossier : 2025/AD/473
Administration demandant l'avis : DEAL, PC 974 408 25 00045
Maitre d'ouvrage des travaux : SIDELEC Réunion
Localisation du projet : , parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis conforme favorable n° 2021-007 émis par le Directeur du Parc national de La Réunion en date du 05 février 2021 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/045 émis par le Conseil Scientifique du parc national de La Réunion en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 16 juin 2025 et relative aux dossiers n° 2025/AD/402 et 2025/AD/473 ;

Considérant le retard pris pour l'exécution des travaux autorisés en 2021 par le PC 974 408 20 A0184 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national sur la parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du programme d'électrification de Mafate est de permettre aux habitants du cirque de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité ;

Considérant que le projet de travaux concerne, dans le cadre du programme d'électrification de Mafate, pour alimenter 31 foyers, la construction d'un générateur photovoltaïque sur une parcelle clôturée de 445 m² constitué de 80,1 kWc de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture, d'un bâtiment technique de 26 m² contenant les batteries et les équipements électriques et d'un micro-réseau de distribution enfoui sous les sentiers avec un boîtier de comptage habillé de bois pour chaque habitation desservie ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont pris en compte dans le choix de l'implantation du projet et sont réduits par la plantation d'espèces endémiques pour dissimuler les installations et par l'habillage bois des boîtiers de comptage ;

Considérant que cette nouvelle demande ne modifie pas les impacts pris en compte dans les PC974 408 20 A0184 en 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits aux dossiers n° 2025/AD/402 et 2025/AD/473 concernant, dans le cadre du programme d'électrification de Mafate, pour alimenter 31 foyers, la construction d'un générateur photovoltaïque sur une parcelle clôturée de 445 m² constitué de 80,1 kWc de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture, d'un bâtiment technique de 26 m² contenant les batteries et les équipements électriques et d'un micro-réseau de distribution enfoui sous les sentiers avec un boîtier de comptage habillé de bois pour chaque habitation desservie ; sur la parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession – pour le SIDELEC Réunion représenté par son Président, Maurice Gironcel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- III. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent avis, le maître d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par le présent avis.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Le projet d'aménagement aux abords des constructions devra préserver la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires...)
- III. Le plan de plantation détaillé doit être fourni au préalable au Parc national pour avis. Les végétaux prévus à la plantation doivent être conformes à la palette végétale présentée dans le dossier de permis de construire. Les associations végétales et la densité de plantations sont conçues pour garantir la réussite de la plantation. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- IV. Les travaux de plantations devront être accompagnés d'un programme d'entretien d'une période de 1 an minimum à compter de la plantation.
- V. L'usage des herbicides est strictement interdit.

- VI. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalisés biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- VII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VIII. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- X. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée au présent avis :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la DEAL et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 06/08/2025

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF Service juridique et triage
- Parc national secteur Ouest
- Commune de La Possession